

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
2022 /083



VOIE COMMUNALE « ROUTE DE MASSEUIL »

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Route de Masseuil et le Chemin Rural venant du lotissement Le Clos des Lilas II par la mise en place d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE CISSÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9, R415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de réduire la vitesse au carrefour « **Route de Masseuil** » et le **Chemin Rural venant du lotissement Le Clos des Lilas II**, située sur le territoire communal de Cissé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin prévenir les accidents et de réduire la vitesse de circulation sur la Voie Communale « Route de Masseuil » située dans l'agglomération de Cisse, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le Chemin Rural venant du lotissement Le Clos des Lilas II devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie Communale « Route de Masseuil », **et céder la priorité aux véhicules** circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Cisse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cisse

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Cisse, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Neuville de Poitou, Monsieur le Responsable de la Police Nationale de Neuville-de-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 12 Juillet 2022

Le Maire,

Annette SAVIN



Plan Stop
Route de Masseuil
/ Chemin Rural